

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant répartition pour l'année 2002, entre certains
organes de presse, d'une part des revenus issus de la
publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVI**

A.Gt 03-04-2003

M.B. 18-09-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 19 décembre 2002 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003 fixant, pour l'année 2002, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 20 mars 2003

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 avril 2003

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 avril 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2002, une première tranche de 1.239.467,63 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
1. «L'Echo» Edition Echo de la Bourse S.A. Rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	35.944,55 EUR

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
2. «La Dernière Heure/Les Sports» - Compagnie nouvelle de Communications S.A. Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	161.750,53 EUR
3. «La Libre Belgique – La Libre Belgique/Gazette de Liège» S.A. d'Informations et de Productions Multimedia Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	161.750,53 EUR
4. «Le Soir» Rossel & Cie, S.A. Rue Royale 12 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	215.667,37 EUR
5. «Vers l'Avenir / L'Avenir du Luxembourg / Le Courrier de l'Escaut / Le Jour – le Courrier / Le Rappel» S.A. Editions de l'Avenir Bld E. Melot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	232.895,97 EUR
6. La Nouvelle Gazette / La Province - la Meuse / La Lanterne S.A. Sud Presse Rue de Coquelet 134 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM :	431.458,68 EUR

Article 2. - Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2003.

Article 3. - Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 3 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

